



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12200684

DÉPOSÉ AU **BRUXELLES**
LE 28 MARS 2012

02 DEC 2012
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472.018.331

Dénomination

(en entier) : **GDF SUEZ**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 75008 Paris (France), rue du Docteur Lancereaux 16-26, Succursale en Belgique,
A 1000 Bruxelles, rue de l'Arbre Bénit, 46

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : DELEGATION DE POUVOIRS

D'après un procès-verbal reçu par Maître Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, le 28 mars 2012, il résulte que :

.../...

La société anonyme de droit français « GDF SUEZ », ayant son siège social à 92400 Courbevoie (France), place Samuel de Champlain 1, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542107651,

.../...

Qui requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

RESOLUTION UNIQUE :

Le comparant a décidé:

1. de CONFERER, dans le cadre de la gestion de la succursale, les pouvoirs des représentants délimités, comme suit :

A) À Monsieur Jean-Pierre RONCATO et à Monsieur Jan VAN den BOSSCHE, agissant seuls :

1. Entreprendre toutes démarches et accomplir toutes formalités administratives, fiscales ou judiciaires; signer tous actes et documents nécessaires à cet effet ;

2. Représenter la succursale vis-à-vis de tiers et de toute administration, notamment des autorités gouvernementales, provinciales et communales, de l'administration des contributions, des douanes et des postes, du registre du commerce et de tous les autres services publics ;

3. Négocier et conclure tous contrats avec des tiers et avec les administrations, comprenant notamment les contrats de vente de gaz, nécessaires ou utiles à l'exploitation de la succursale en regard de son objet social. Ces pouvoirs sont limités, pour les dépenses ordinaires, à un montant maximum de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €) hors taxes par opération et, pour des projets de vente d'énergie du Groupe GDF SUEZ, à la conclusion de contrats portant sur un volume annuel maximum de trois milliards (3.000.000.000) de kilowattheures par an et dans la limite de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €) hors taxes.

4. Négocier et conclure tous actes et contrats relativement aux droits, personnels et réels, de la succursale ou de la société, autres que ceux relatifs à la réalisation de son objet social, pour une durée n'excédant pas neuf ans à concurrence d'un montant maximum de un million d'euros (1.000.000,00 €).

5. Introduire toutes les actions judiciaires ou administratives au sens le plus large du terme, en relation avec ces actes ou, d'une manière générale, avec la gestion et l'administration de la succursale; représenter la succursale ou la société en tant que demanderesse, plaignante, défenderesse ou de toute autre manière, dans les procédures contentieuses ou non contentieuses, ordinaires ou extraordinaires, représenter la succursale ou la société auprès des autorités publiques, juges, arbitres, tribunaux, comités et toutes instances généralement quelconques;

6. Gérer tous comptes bancaires et comptes de chèques postaux; recevoir toutes sommes dues par elle à concurrence d'un montant de soixante dix millions d'euros (70.000.000,00 €) par opération; signer, accepter, négocier, endosser, garantir et recevoir tous documents négociables, chèques, factures, lettres de crédit et autres papiers d'affaires, à concurrence de soixante-dix millions d'euros (70.000.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale.

7. Conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes d'achat ou de vente, contracter toutes assurances et en général, conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes nécessaires aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

opérations courantes de la succursale, à concurrence de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale;

8. Engager et licencier le personnel, fixer la durée de leur emploi, leurs appointements, gratifications et avantages;

9. Prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, pour une durée n'excédant pas neuf (9) années ;

10. Représenter la succursale en toute instance judiciaire, comparaître devant les tribunaux au nom de la succursale et devant les arbitres ou juridictions administratives tant en demandant qu'en défendant ou en toute autre qualité, plaider et déposer des conclusions, demander des jugements, les exécuter et les accepter, s'en référer à la juridiction arbitrale; régler, accepter, se conformer ou s'opposer à tout appel ou autres moyens de réparations.

En outre, Messieurs Mark BAILEY et Jan VAN den BOSSCHE peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes désignées par eux.

B) À Monsieur Monsieur Hendrik VAN ASBROECK, agissant seul :

1. Entreprendre toutes démarches et accomplir toutes formalités administratives, fiscales ou judiciaires; signer tous actes et documents nécessaires à cet effet;

2. Représenter la succursale vis-à-vis de tiers et de toute administration, notamment des autorités gouvernementales, provinciales et communales, de l'administration des contributions, des douanes et des postes, du registre du commerce et de tous les autres services publics;

3. Négocier et conclure tous contrats avec des tiers et avec les administrations, comprenant notamment les contrats de vente de gaz, nécessaires ou utiles à l'exploitation de la succursale en regard de son objet social. Ces pouvoirs sont limités, pour les dépenses ordinaires, à un montant maximum de quinze millions d'euros (15.000.000,00 €) par opération et, pour des projets de vente/achat d'énergie (en ce compris l'achat et vente de gaz naturel) du Groupe GDF SUEZ, à la conclusion de contrats portant sur un volume annuel maximum de un milliard (1.000.000.000) de kilowattheures par an et dans la limite de quinze millions d'euros (15.000.000,00 €).

4. Négocier et conclure tous actes et contrats relativement aux droits, personnels et réels, de la succursale ou de la société, autres que ceux relatifs à la réalisation de son objet social, pour une durée n'excédant pas neuf ans, à concurrence d'un montant maximum de trois cent mille euros (300.000,00 €).

5. Introduire toutes les actions judiciaires ou administratives au sens le plus large du terme, en relation avec ces actes ou, d'une manière générale, avec la gestion et l'administration de la succursale; représenter la succursale ou la société en tant que demanderesse, plaignante, défenderesse ou de toute autre manière, dans les procédures contentieuses ou non contentieuses, ordinaires ou extraordinaires; représenter la succursale ou la société auprès des autorités publiques, juges, arbitres, tribunaux, comités et toutes instances généralement quelconques;

6. Gérer tous comptes bancaires et comptes de chèques postaux; recevoir toutes sommes dues à la succursale ou à la société et payer celles dues par elle à concurrence d'un montant de trois cent mille euros (300.000,00 €) par opération; signer, accepter, négocier, endosser, garantir et recevoir tous documents négociables, chèques, factures, lettres de crédit et autres papiers d'affaires, à concurrence de quinze millions d'euros (15.000.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale.

La limite de trois cent mille euros (300.000,00 €) n'est pas applicable aux paiements faits en exécution des obligations fiscales (y compris paiements à la CREG et à l'ONSS) de la succursale. Pour ces paiements, la limite est fixée à soixante dix millions d'euros (70.000.000,00 €) par paiement.

La limite de trois cent mille euros (300.000,00 €) n'est pas applicable aux paiements (i) des factures émises par les transporteurs et distributeurs belges en rapport avec l'activité de la succursale et (ii) des cotisations Figaz. Pour ces paiements, la limite est fixée à dix millions d'euros (10.000.000,00 €) par opération.

7. Conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes d'achat ou de vente, contracter toutes assurances et en général, conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes nécessaires aux opérations courantes de la succursale, à concurrence de trois cent mille euros (300.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale;

8. Engager et licencier le personnel, fixer la durée de leur emploi, leurs appointements, gratifications et avantages;

9. Prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles;

10. Représenter la succursale en toute instance judiciaire, comparaître devant les tribunaux au nom de la succursale et devant les arbitres ou juridictions administratives tant en demandant qu'en défendant ou en toute autre qualité, plaider et déposer des conclusions, demander des jugements, les exécuter et les accepter, s'en référer à la juridiction arbitrale; régler, accepter; se conformer ou s'opposer à tout appel ou autres moyens de réparations.

11. A l'exception des paiements faits en exécution (i) des contrats de fourniture de gaz pro forma, (ii) des obligations fiscales, (iii) des factures des transporteurs et distributeurs, (iv) des cotisations de Figaz et (v) des factures des prestataires extérieurs mentionnés aux points 6 et 7, signer tous ordres de paiement ou engagements financiers directs dont le montant sera supérieur à trois cent mille euros (300.000,00 €) par opération, la signature conjointe de Monsieur Hans VANDERSYPPE étant en ce cas requise.

En outre, Monsieur Hendrik VAN ASBROECK (et le cas échéant Monsieur Hans VANDERSYPPE) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes désignées par lui.

Les présents pouvoirs sont régis par le droit français.

Dans tous les cas, nonobstant l'article L.267 du Livre des procédures fiscales, le comparant supportera tous les coûts, charges, dettes et/ou pénalités liés à des infractions fiscales et qui sont dans tous les cas attribués au comparant pour les actes, et/ou contrats et/ou omissions commis sans fraude ou faute grave, par Messieurs

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Mark BAILEY, Jan VAN den BOSSCHE et Hendrik VAN ASBROECK pendant la durée de leur mandat en tant que représentants légaux de la succursale.

2.d'ANNULER purement et simplement les pouvoirs conférés par acte du notaire Damien HISETTE, du 28 mars 2012, publié aux annexes au Moniteur Belge sous le numéro 20120418-0075372.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et délégation de pouvoirs
(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature